



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT**

**REGLEMENT N° 508-2021**

---

**RÈGLEMENT N° 508-2021 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT N° 349-2002 RELATIF  
AU PROGRAMME DE REVITALISATION**

---

**ATTENDU QUE** le conseil a adopté en 2002 un règlement visant à promouvoir la construction domiciliaire ainsi que l'exécution de réparations majeures aux résidences d'un secteur précis de la municipalité ;

**ATTENDU QUE** ce règlement a été modifié par les règlements N° 372-2005, N° 391-2009, N° 425-2012, N° 454-2016 et N° 479-2018 afin de prolonger le délai jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de prolonger la durée du programme de revitalisation ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par monsieur François Diguier lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2021 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Pierre Dumas, appuyé par monsieur Mikaël Saint-Pierre et résolu que la municipalité de Saint-Aubert adopte et décrète l'application des dispositions du *Règlement N° 508-2021 modifiant le Règlement N° 349-2002 relatif au programme de revitalisation*, à savoir :

### **Article 1 : Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

### **Article 2 : Territoire visé**

Le territoire visé par l'application du programme décrit à l'article 3 du Règlement N° 349-2002 est modifié par celle-ci :

« Article 3 : Les secteurs visés par le présent programme de revitalisation sont :

- Un secteur formé de l'ensemble du périmètre d'urbanisation tel qu'illustré à la carte I- B de l'Annexe I du *Règlement N° 485-2019 relatif au zonage* auquel s'ajoute les zones contiguës 57 Ad1 – 58 Ad1 – 59 Ad1 telles qu'illustrées aux cartes I-D de l'Annexe I du *Règlement N° 485-2019 relatif au zonage*;
- Un secteur formé des zones 55 Ad2 – 56 Ad1 telles qu'illustrées aux cartes I-D de l'Annexe I du *Règlement N° 485-2019 relatif au zonage*. »

### **Article 3 : Délai d'application**

La période d'application décrite à l'article 9 du Règlement N° 349-2002 est modifiée par celle-ci :

« **Article 9** : Le programme de revitalisation du territoire prévu au Règlement N° 349-2002 ne s'applique que pour les demandes dûment déposées auprès de l'officier désigné et remplissant toutes les conditions prévues au présent règlement. La période de dépôt des demandes est établie du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024 ».

### **Article 3 : Nullité**

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal ou une autre instance, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

GHISLAIN DESCHÊNES – MAIRE

---

GILLES PICHÉ  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Date de l'avis de motion : **7 décembre 2021**

Date du dépôt du projet de règlement : **7 décembre 2021**

Date de l'adoption du règlement : **11 janvier 2022**

Date d'entrée en vigueur : **17 janvier 2022**